

Proposition de règlement de l'UE sur la déforestation

Présentation des principaux éléments et obligations pour les entreprises
européennes

Webinaire – 18 mars 2022

LIFE Legal Wood



LIFE - Support EUTR II - LIFE18 GIE/DK/000763

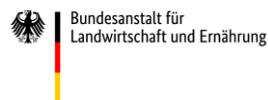
	Objet	Intervenant
09h50 – 10h00	Arrivée des participants au webinaire sur Zoom	
10h00 – 10h30	Introduction à la proposition de règlement sur les produits sans déforestation	Preferred by Nature
10h30 – 10h45	Retour d'expérience sur la mise en œuvre de la diligence raisonnée par la filière bois en France dans le cadre du RBUE : une filière préparée et en avance	Le Commerce du Bois
10h45 – 11h00	Introduction au référentiel de durabilité (Sustainability Framework) de Preferred by Nature – un outil au service de la diligence raisonnée	Preferred by Nature
11h00 – 11h15	Présentation de l'outil d'auto-évaluation pour évaluer son programme d'achats responsables	Alliance pour la préservation des forêts
11h15 – 11h45	Q&R	

LIFE Legal Wood

RBUE Connaissances, outils et formations

Le projet LIFE Legal Wood est financé par le programme LIFE de l'Union européenne

LIFE Legal Wood



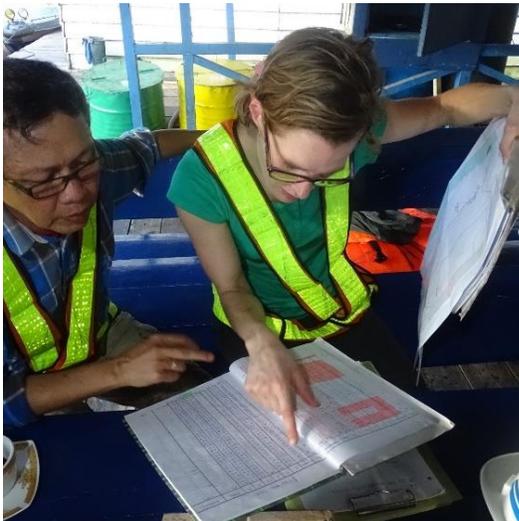
LIFE - Support EUTR II - LIFE18 GIE/DK/000763

À propos de Preferred by Nature

Organisation
internationale à
but non lucratif
orientée mission



Plus de 260
employés
dans
plus de 30 pays



Nous concevons des
solutions de gestion
des terres et des
entreprises plus
durables
depuis **25** ans



Présents dans
plus de 100 pays
à travers 10
programmes



Chloé Viala

Spécialiste en approvisionnement responsable

cviala@preferredbynature.org



Elena Sosa Del Cerro

Spécialiste en approvisionnement responsable - Responsable France

esosa@preferredbynature.org





Alessandra Negri

Responsable Marchés et RSE

a.negri@lecommercedubois.fr



Laure d'Astorg

Directrice Générale

ldastorg@allianceforets.org



Alliance pour
la Préservation
des Forêts



Sandra Razanamandranto

Directrice régionale Afrique

srazanamandranto@preferredbynature.org

- Pour tout **problème technique** ou toute question par rapport à Zoom, veuillez contacter Julie Thirsgaard Hansen via e-mail (jhansen@preferredbynature.org)
- Les **présentations** seront accessibles à la fin du webinaire.
- Le **webinaire sera enregistré** – nous ne publierons que l'enregistrement des présentations.
- Les **questions et commentaires** des participants pendant l'atelier ne seront pas accessibles au public.



- Le micro est désactivé pour tous les participants et participantes.
- Vous pouvez poser des questions par écrit en utilisant la « fonction Q&R » pendant le webinaire.
- Nous nous efforcerons de répondre au plus grand nombre de questions possible pendant le webinaire et la session de questions-réponses.



Comment poser des questions



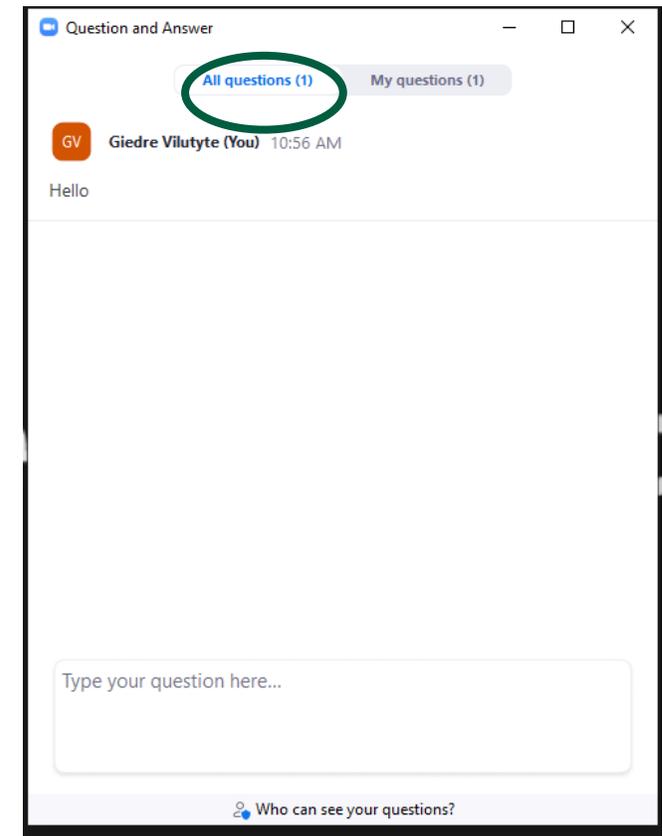
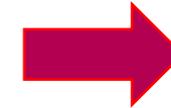
FREE WEBINAR

Proposed EU Deforestation Regulation - Introducing the main elements and requirements for European companies

Understand what to prepare for when this proposed regulation steps into force

03 March 2022 (in English)
17 March 2022 (in Spanish)
18 March 2022 (in French)

#LIFElegalWood



Question and Answer

All questions (1) My questions (1)

GV Giedre Vilutyte (You) 10:56 AM

Hello

Type your question here...

Who can see your questions?

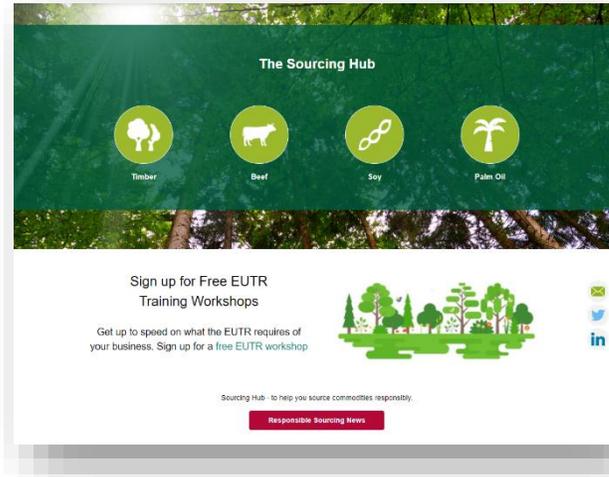
Ouvrez l'option « Q. et R. » et saisissez votre question dans le champ dédié.



www.eutr.info

Consultez le site Web du projet

- Accédez à des outils et informations utiles
- Obtenez des informations sur les prochains ateliers de formation et la documentation
- Accédez à l'actualité et à des conseils sur le RBUE



<https://preferredbynature.org/sourcinghub>

Consultez le Sourcing Hub

- Analyses de risque sur la légalité du bois
- Boîte à outils sur l'atténuation du risque
- Analyses de risque sur d'autres produits de base, à savoir le soja, l'huile de palme et le bœuf



<https://preferredbynature.org/sourcinghub/info/sourcing-hub-updates>

Souscrivez à notre newsletter

- Accédez à toute l'actualité et aux annonces liées au RBUE, à l'approvisionnement responsable et aux activités du projet LIFE Legal Wood

Introduction à la proposition de l'UE pour un règlement sur la déforestation

LIFE Legal Wood



En quoi consiste le « règlement sur la déforestation » ?

Règlement de l'UE instaurant des obligations sur le marché européen afin de :

« ...réduire au minimum la consommation de produits issus de chaînes d'approvisionnement associées à la déforestation ou à la dégradation des forêts – et accroître la demande et le commerce de produits de base et de produits légaux et «zéro déforestation» dans l'Union. »



Quand entrera-t-il en vigueur ?

- La Commission et le parlement européen **doivent se mettre d'accord sur la proposition** (ou procéder à des modifications avant qu'elle puisse être adoptée par les deux parties).
- Si la proposition est adoptée sans modification, les entreprises devront se conformer au règlement au plus tard **12 mois à partir de son entrée en vigueur.**
- ... cela pourrait prendre un peu de temps...

Que va devenir le règlement sur le bois de l'UE ?



Le « Règlement sur la Déforestation » de l'UE va remplacer le Règlement sur le Bois de l'UE.

La plupart des obligations de diligence raisonnée sont semblables.

1

Interdiction
de l'import et
l'export de
produits non
conformes

2

Obligation de
diligence
raisonnée

3

Obligations des
États membres
pour garantir
sa mise en
œuvre

4

Mise en œuvre
d'un système
d'information

Les produits de base suivants entrent dans le champ d'application de la proposition de règlement :



Bois



Bœuf



Huile
de palme



Soja



Café



Cacao



Produits
dérivés
p. ex. le cuir,
le chocolat ou
l'ameublement

Champ d'application détaillé basé sur la « Nomenclature Combinée » (codes des douanes) accessible via ce lien :

https://ec.europa.eu/environment/publications/proposal-regulation-deforestation-free-products_en



La portée est la même que celle du règlement sur le bois de l'UE.

Produits contenant du papier, du carton, des fibres de bois ou du bois





- Bétail vivant
- Viande de bovins et abats
- Cuir et peaux bruts de bovins
- Cuir et peaux de bovins tannés ou en croûte
- Cuir de bovins préparé après tannage ou dessèchement



- Cacao en fèves et brisures de fèves, brut ou torréfié
- Coques, pellicules, pelures et autres déchets de cacao
- Pâte de cacao
- Beurre, graisse et huile de cacao
- Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
- Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao



- Café (torréfié ou non, ou décaféiné), cosses et pellicules de café
- Succédanés de café contenant du café



- Fèves de soja, même concassées
- Farine de fèves de soja
- Huile de soja et ses fractions
- Tourteaux et autres résidus solides



- Huile de palme et ses fractions
- Noix et amandes de palmiste
- Huiles de palmiste ou de babassu brutes et leurs fractions
- Tourteaux et autres résidus solides de noix ou d'amandes de palmiste

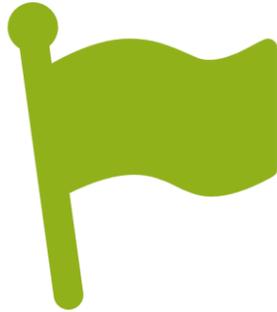


Acteurs

Qui est impliqué ?



Commission
européenne



États membres
(autorités
compétentes)



Autorités
douanières



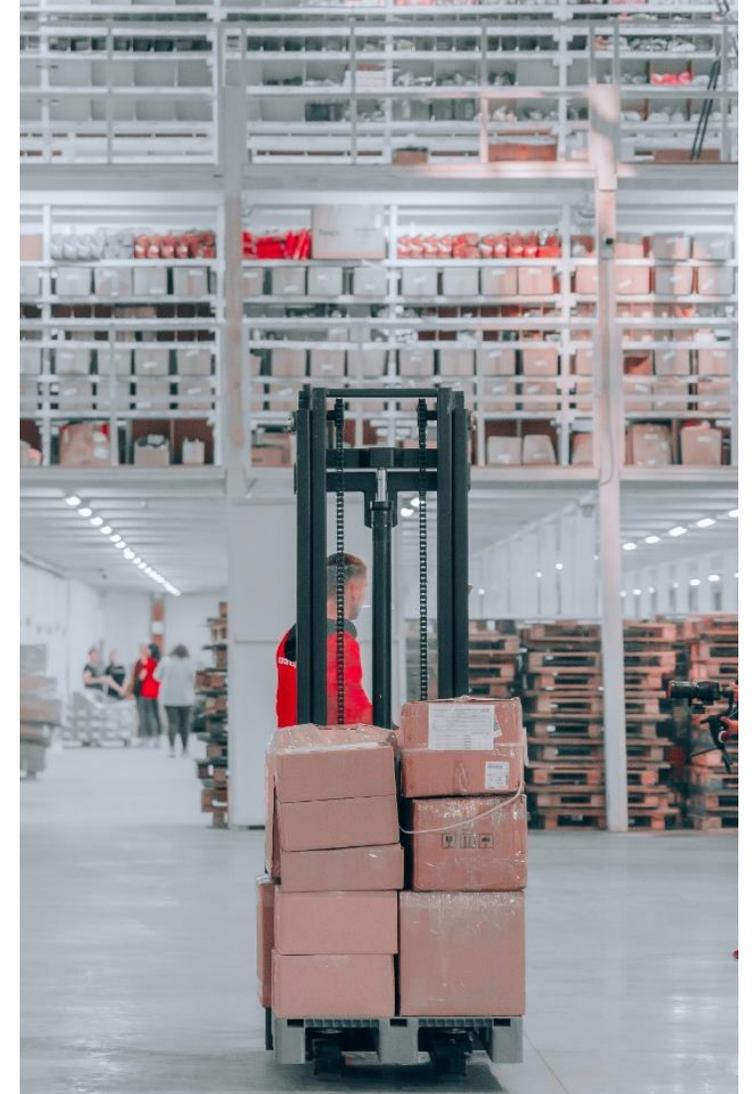
Entreprises
(opérateurs,
commerçants et
mandataires)

Un « **opérateur** » est une personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, introduit des marchandises et produits sur le marché européen ou les exporte depuis l'Union européenne.



- « **Commerçant** » : toute personne, physique ou morale, de la chaîne d'approvisionnement autre que l'opérateur qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met à disposition sur le marché de l'Union des produits de base et produits concernés ;
- Les « commerçants » qui ne sont pas des PME **seront considérés comme opérateurs et soumis aux mêmes obligations.**

Les PME sont des micro, petites et moyennes entreprises telles que définies dans la directive [Directive 2013/34/EU33](#)



Les opérateurs peuvent choisir de désigner un « mandataire » :

- A. Le mandataire agit au nom de l'opérateur pour des **tâches relatives à ses obligations**
- B. Le mandataire peut mettre à disposition la **déclaration de diligence raisonnée** pour le compte de l'opérateur
- C. L'**opérateur** conserve la responsabilité de garantir la conformité du produit concerné
- D. Le **mandataire** doit, sur demande, fournir une copie du mandat aux autorités compétentes



Obligations des opérateurs

Obligations : opérateurs

- 1** Doivent mettre sur le marché – et exportent – uniquement des marchandises « **zéro-déforestation** » et **produites légalement**
- 2** Font preuve de **diligence raisonnée** par le biais d'un système et de procédures
- 3** **Maintiennent et évaluent régulièrement** le système de diligence raisonnée
- 4** Tous les produits font l'objet d'une **déclaration de diligence raisonnée** (*article 4, paragraphe 2*)

Obligations des opérateurs – que signifie zéro-déforestation ?

« **Zéro-déforestation** » signifie :

(a) que les produits de base et produits concernés, y compris ceux utilisés pour ces produits ou contenus dans ceux-ci, ont été produits sur des terres n'ayant pas fait l'objet d'activités de déforestation après le 31 décembre 2020, et

(b) que le bois a été récolté dans la forêt sans causer de **dégradation forestière** après le 31 décembre 2020.

Dégradation des forêts

- opérations de récolte qui ne sont pas durables ET entraînent une diminution ou disparition de la productivité biologique ou économique et de la complexité des écosystèmes forestiers, entraînant la réduction à long terme de l'offre globale d'avantages que procure la forêt, ce qui englobe le bois, la biodiversité et d'autres produits ou services.

Opérations de récolte durables

- récoltes réalisées dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives, d'une manière qui permette d'éviter la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires ou leur conversion en forêts de plantation, et la récolte sur les sols vulnérables ; la réduction au minimum des coupes rases de grande ampleur, ainsi que l'application de seuils appropriés au niveau local pour le prélèvement de bois mort et l'obligation d'utiliser des systèmes d'exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences sur la qualité des sols, y compris le tassement des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats.

Observation : les obligations pour le bois ne sont pas les mêmes que pour les autres produits de base



Tous les produits de base/produits entrant dans le champ d'application sont produits conformément à la législation pertinente et sur une terre qui n'a pas été soumise à la déforestation après le 31 décembre 2020.



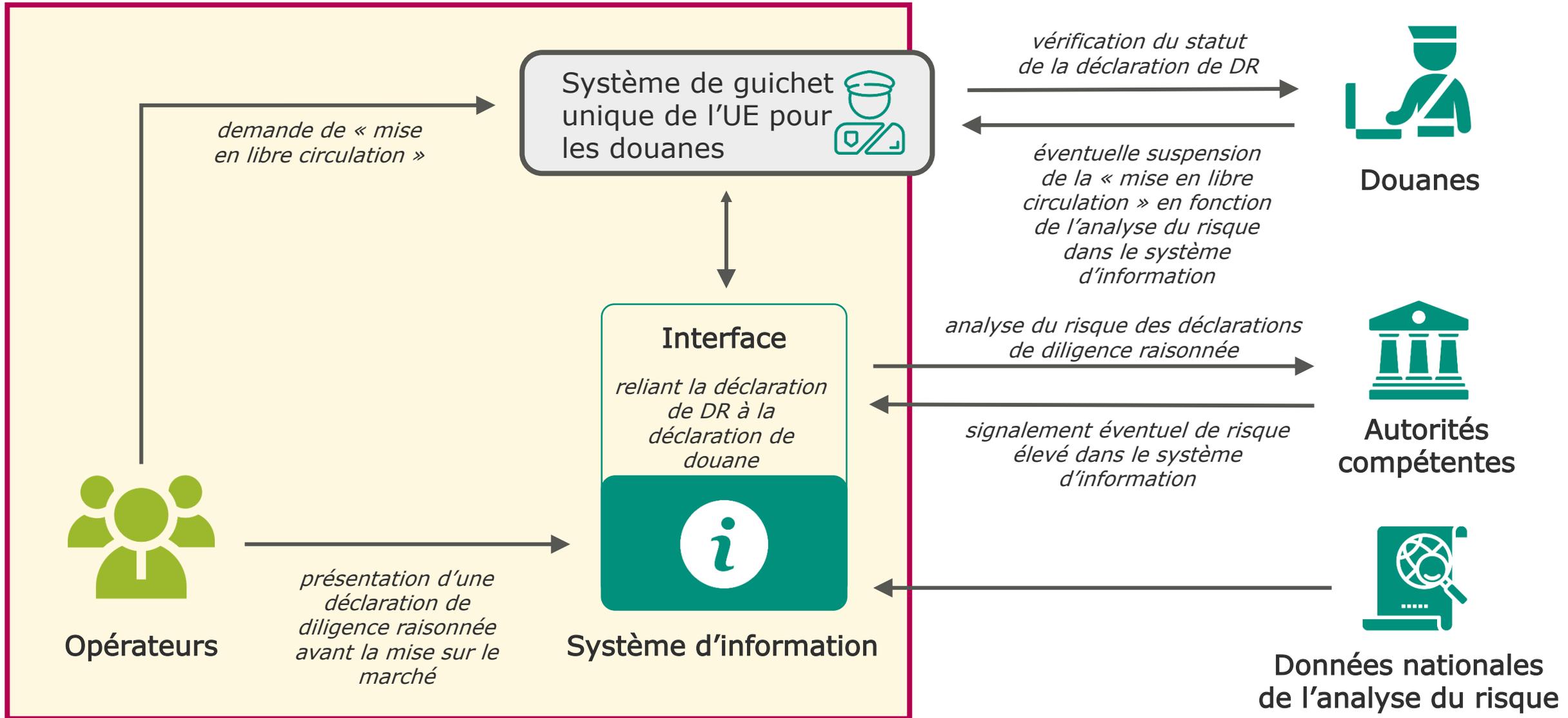
En outre, les produits à base de bois sont récoltés conformément à la législation pertinente sans avoir contribué à la dégradation de la forêt après le 31 décembre 2020.

La **légalité** est le caractère de ce qui est conforme à la « législation applicable » dans le pays de production en termes de :

- droits d'utilisation des terres ;
- protection de l'environnement ;
- droits de tiers ; et
- réglementations commerciales et douanières pertinentes



Obligations de diligence raisonnée



Obligations des opérateurs – article 4

- Diligence raisonnée, collecte d'informations, évaluation et atténuation du risque
- Une **déclaration de diligence raisonnée** doit être mise à la disposition des autorités compétentes par le biais d'un système d'information en ligne avant la mise sur le marché
- **Pas d'import ou d'export** sans présentation d'une déclaration de diligence raisonnée au **système d'information**, faisant état de la conformité



Le règlement impose des exigences de diligence raisonnée comparables à celle du RBUE



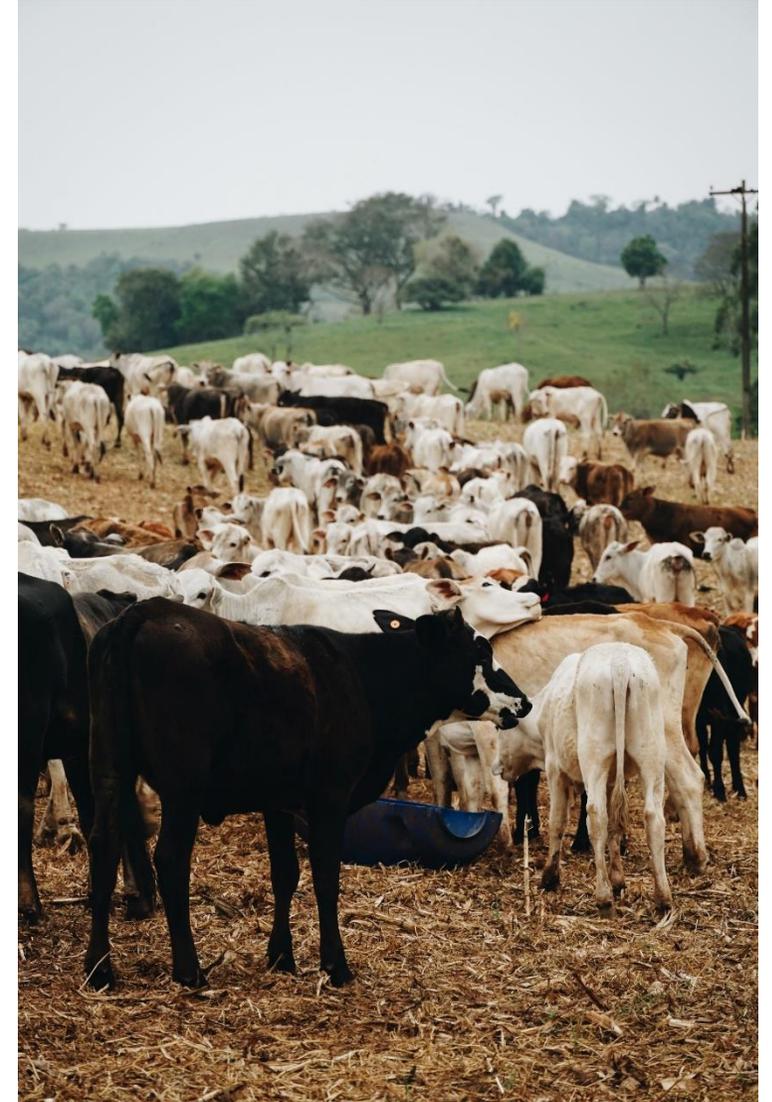
**Collecte
d'information**
(noter « collecte »,
pas uniquement
« accès à »)

**Évaluation du
risque**

**Atténuation du
risque**

- Description du produit (nom commercial/scientifique)
- Quantité
- Nom du fournisseur
- Nom de l'acheteur
- Pays de production
- **Géolocalisation et période de production**
- Informations vérifiables que le produit est « zéro-déforestation »
- Informations vérifiables qu'il est produit conformément à la législation en vigueur

- Les **opérateurs** doivent vérifier et analyser les informations recueillies par eux-mêmes ou un mandataire.
- Les **évaluations de risque** sont conduites et documentées, et réexaminées au moins une fois par an et mises à la disposition des autorités compétentes sur demande.



attribution d'un niveau de risques au pays concerné par la commission européenne (article 27)

présence de forêts dans le pays et la zone de production du produit de base ou produit concerné

préoccupations concernant le pays de production et d'origine, notamment le niveau de corruption, l'ampleur de la falsification de documents et de données, l'absence de mesures coercitives, les conflits armés ou l'existence de sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies ou par le Conseil de l'Union européenne

ampleur de la déforestation ou dégradation des forêts

complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée

conclusions des réunions pertinentes des groupes d'experts de la Commission

préoccupations étayées (article 29)

informations complémentaires sur la conformité, provenant notamment de systèmes de certification ou vérifiés par des tiers

La CE va développer une base de données centrale d'analyses de risques :

- **Systeme à trois niveaux** pour l'évaluation des pays – risque faible, standard, élevé
- Si un pays n'est pas identifié comme présentant un risque **faible ou élevé**, il sera considéré comme « standard »
- **La CE publiera une liste** des pays à risque faible et élevé, en fonction des règlements délégués (à venir)
- Les résultats seront accessibles via le « système d'information » de la CE

Élevé

Standard

Faible

Pour les produits de base ou produits provenant d'un pays dont le risque a été évalué comme faible par la CE, les opérateurs sont autorisés à appliquer une « **diligence raisonnée simplifiée** » qui :

1. exige de leur part la collecte d'informations, de documents et de données démontrant que les produits de base et produits concernés sont « zéro-déforestation » et légaux ;
2. les dispense d'effectuer les deuxième et troisième étapes de la procédure de diligence raisonnée, c'est-à-dire l'évaluation et l'atténuation du risque.

- Les **opérateurs** doivent mettre en place des stratégies, des procédures et des contrôles appropriés et proportionnés pour atténuer et gérer les risques.
- Les **opérateurs** doivent adopter **des procédures et mesures d'atténuation du risque** suffisantes pour que celui-ci soit nul ou négligeable **AVANT** de mettre le produit sur le marché ou de l'exporter.



Atténuation du risque – le rôle de la certification

- Des systèmes de certification ou d'autres systèmes vérifiés par un tiers **peuvent être utilisés** pendant la procédure d'évaluation ou d'atténuation du risque, cependant ils **ne peuvent pas se substituer à la responsabilité de l'opérateur en matière de diligence raisonnée**.
- Les produits à base de bois faisant l'objet d'une **autorisation FLEGT** valable seront réputés satisfaire uniquement aux **exigences de légalité**.



Les opérateurs doivent :

- **Mettre en place et tenir à jour** un système de diligence raisonnée afin de garantir la conformité avec les exigences
- Réexaminer le **système de diligence raisonnée** au moins une fois par an
- **Rendre compte publiquement** de leur système de diligence raisonnée





Contrôles et vérifications

États membres : autorités compétentes

- ✓ Sont responsables de la **mise en œuvre effective des règles par les opérateurs...**

...à travers **des contrôles effectués auprès des opérateurs :**

- reposant sur une approche fondée sur les risques à partir du **système d'information**
 - sur la base de rapports étayés fournis par un tiers
- ✓ Se coordonnent avec la CE afin d'élaborer des critères de risque pour sélectionner les opérateurs à contrôler
 - ✓ Rendent compte auprès du public et de la CE des activités et plans de contrôle une fois par an



- Les autorités compétentes peuvent exiger des opérateurs de prendre des mesures correctives appropriées et proportionnées pour rectifier les cas de non-conformité.
- Elles comprennent au moins l'une des mesures suivantes :

Rectification

- rectifier tout cas de non-conformité

Arrêt du produit

- empêcher la mise sur le marché du produit de base ou produit concerné sur le marché de l'UE, ou son exportation depuis celui-ci

Retirer / Rappeler

- retirer ou rappeler le produit de base ou le produit concerné

Destruction du produit

- détruire le produit de base ou le produit concerné – ou en faire don à des fins caritatives ou d'intérêt public.

- Les États membres doivent établir un régime de sanctions
- Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives
- Elles doivent comprendre au moins :

Amendes

- des amendes proportionnelles aux dommages environnementaux et à la valeur des produits de base ou produits concernés

Confiscation des produits

- la confiscation des produits de base et produits concernés auprès de l'opérateur et/ou du commerçant

Confiscation des revenus

- la confiscation des revenus tirés par l'opérateur et/ou le commerçant d'une transaction ayant trait aux produits de base et produits concernés

Exclusion des marchés publics

- l'exclusion temporaire des procédures de passation de marchés publics

Chloé Viala

Spécialiste en approvisionnement responsable

cviala@preferredbynature.org